



Compte rendu FSU GT fonction publique droits ARE - 30 septembre 2019

Projet de décret qui découle de la loi TFP qui crée notamment la rupture conventionnelle, ce texte passera au CCFP du 14 novembre. Un guide d'application sera publié en même temps que le décret.

Le décret indemnitaire sur la rupture conventionnelle est un autre décret, il passe au GT du 24 octobre et sera aussi présenté au CCFP du 14 novembre.

La DGAFP a dit en introduction qu'elle profite de ce décret pour mettre par écrit les règles qui s'appliquent aujourd'hui, le corpus juridique étant parfois instable.

Article 1^{er} : champ d'application : les fonctionnaires hors militaires (dont les règles chômage sont dans le code de la défense).

Précision : les agents stagiaires relèvent du décret.

Article 2 : clarifier l'état du droit, circulaires de 2011 et 2012 abrogées.

Renvoi aux règles du régime d'assurance chômage, donc va changer avec les nouvelles règles chômage applicables au 1^{er} novembre prochain (nécessité de 6 mois et plus 4 mois d'affiliation, etc.).

Intervention sur la participation de la fonction publique aux conventions chômage, les OS et les employeurs ne sont jamais consultés.

Intervention de la FSU sur les cotisations retraite versées au titre des périodes de chômage, c'est déjà un problème pour les quelques fonctionnaires, pas de cotisation retraite, mais cela pose encore plus souci aujourd'hui en raison de l'élargissement des cas prévus.

Article 3 : les cas d'ouverture à l'ARE, l'administration dit que ce n'est qu'une reprise de l'existant.

Inaptitude physique : FSU a dit son inquiétude de la voir figurer ici, problème de l'articulation avec l'obligation de reclassement.

Un des gros problèmes discuté dans ce GT a été la formulation dans cet article sur l'ouverture de l'ARE suite « au refus de l'employeur de réintégrer ou réemployer » : cela vient, selon l'administration, d'une jurisprudence qui avait ouvert le droit à l'ARE en cas de refus de poste vacant par l'employeur, mais cela relèverait d'une sanctuarisation de quelque chose, refuser un poste, qui se pratique mais qui n'est pas possible réglementairement. Ce décret ferait relever de l'ARE ces fonctionnaires alors même qu'ils n'ont pas été licenciés et qu'ils ont vocation à réintégrer la fonction publique. Une période pendant laquelle l'employeur doit trouver une solution, et à l'issue de cette période, un licenciement peut être prononcé et là seulement les règles du chômage sont utilisées. Un gros problème : comment est payé l'agent, pendant quelle période, quid de ses droits au chômage après. Nous avons aussi demandé de faire attention car si l'administration sait que l'agent perçoit une indemnisation chômage, elle risque de ne pas le réintégrer tout de suite. Ne peut-on pas ne pas décompter cette période dans les droits à chômage, « cristalliser les droits » ? Réponse de l'administration : ce n'est pas prévu par l'assurance chômage.

Autre solution = que ce dispositif soit une allocation temporaire interne FP, mais pas retenu par l'administration.

Cas de la prime de fin de contrat sera-t-elle cumulable avec l'allocation ? Sera-t-elle une indemnité donc prise en compte dans le différé d'indemnisation : prime PUIS indemnisation (comme aujourd'hui dans le privé).

Administration prête à ouvrir l'ARE aux abandons de poste (intervention CGT).

Au 3 de l'article 10, la retraite pour invalidité serait exclue du champ, donc cumul ARE / retraite pour invalidité serait possible.

Pour la disponibilité pour suivi de conjoint, un agent n'ayant pas trouvé de poste là où il est a droit à l'ARE.

Placement d'office pour raisons de santé : demande des OS de préciser que c'est à l'expiration des droits à congé maladie.

Article 4 : assimilation à une perte involontaire d'emploi des démissions légitimes. Aucun problème sur le 1^{er} alinéa, en revanche problème sur la formulation pour les contractuels, le droit au chômage doit courir à partir de la fin de contrat.

Article 5 : ouverture en cas de rupture conventionnelle. Demande de spécification sur l'entrée en vigueur : dès l'application de la RC. L'indemnité de RC entrera dans le différé d'application (intervention de la FSU pour dire qu'il faudra faire attention car dans le privé, ce sont les supra légaux qui entraînent le différé).

Articles 7 et 8 : question de la durée, précise les durées d'affiliation : périodes rémunérées et indemnisées. Quid des périodes inaptitude, CLD, CLM ?

Comment peut-on être sûr de l'exemption de recherche d'emploi pour les personnels en situation de privation temporaire ?

Article 9 extension de l'ARCE aux fonctionnaires ? Réponse des OS : ce serait dans la logique.

Question sur l'articulation avec l'IDV. Réponse : dans la loi TFP, l'IDV création d'entreprise n'ouvre plus droit à l'ARE.

Article 10 : cas de suppression de l'ARE. Nous avons pointé l'incohérence de bon nombre de ces cas, cela sera réécrit par l'administration.

Articles 11 et 12 : salaire de référence = ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette de cotisations, par analogie avec le régime général et inclurait toute la rémunération.

Les périodes non rémunérées et non indemnisées ne sont pas prises en compte.

En attente de la nouvelle rédaction proposée, il y a une vigilance toute particulière à avoir sur :

- la prise en charge d'un fonctionnaire suite à l'absence de réintégration à l'initiative de l'employeur, car au niveau de l'Unédic on ne crée jamais de droit supplémentaire et que cette période viendra forcément en déduction de l'allocation chômage (double peine).
- la définition d'une règle de calcul instaurant une indemnité légale (comme dans le privé et le droit du travail) afin qu'un fonctionnaire qui parviendrait à négocier une prime supplémentaire ne voit pas celle-ci intégralement prise en compte dans la carence.
- ne surtout pas laisser la rédaction sur la fin d'un cdd suivi d'un refus du fonctionnaire de le renouveler, qui serait considéré comme un départ volontaire alors qu'une fin CDD génère des droits. D'autant que dans la fonction publique on peut avoir des CDD de 3 ans, ce qui n'est pas légal ni autorisé dans le droit du travail.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'action et des comptes publics

Décret n° du
relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public

NOR : [...]

Publics concernés : [texte]

Objet : [texte]

Entrée en vigueur : [texte]

Notice : [texte]

Références : [texte]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des communes, notamment ses articles L. 422-4 et L. 422-5 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 131-6-4 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 62 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 45, 53 et 97 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 50-1 ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 modifiée de finances pour 2009, notamment son article 150 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-1402 du 12 novembre 2010 relatif à la situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du XX XXXX 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX XXXX 2019 ;

[Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XX XX 2019 ;]

[Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé en date du XX XX 2019 ;]

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1er

(champ d'application)

Le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 5424-1 du code du travail aux personnels mentionnés au 1°, à l'exception des militaires relevant de l'article L. 4123-7 du code de la défense, au 2°, au 3°, pour les personnels de la société anonyme La Poste, au 5° et, le cas échéant, au 7° de cet article L. 5424-1.

Article 2

(droit à l'allocation et renvoi général au droit commun)

Le droit à l'allocation prévue à l'article L. 5424-1 du code du travail est mis en oeuvre, sous réserve des dispositions du présent décret, dans les conditions prévues par les

mesures d'application du régime d'assurance chômage déterminées dans les conditions définies aux articles L. 5422-20 et L. 5524-3 du code du travail.

Article 3

(cas d'ouverture liés à une perte involontaire d'emploi)

Pour l'ouverture du droit à l'allocation, sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi :

1° Les personnels radiés des cadres, radiés des contrôles ou licenciés :

a) Pour insuffisance professionnelle ;

b) Pour motif disciplinaire ;

c) Pour inaptitude physique ;

d) En application de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

e) En application de l'article 50-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

f) Pour tout autre motif de radiation d'office des cadres ou des contrôles ou de licenciement, à l'exclusion du licenciement pour abandon de poste et de la situation dans laquelle un agent choisit de perdre la qualité d'agent titulaire de la fonction publique territoriale à la suite d'une fin de détachement dans les conditions prévues à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

2° Les personnels dont le contrat est arrivé à son terme et n'est pas renouvelé à l'initiative de l'employeur ;

3° Les personnels dont le contrat a pris fin durant ou au terme de la période d'essai, à l'initiative de l'employeur ;

4° Les personnels dont la relation de travail avec l'employeur a été suspendue, lorsqu'ils sont placés ou maintenus en disponibilité ou en congé non rémunéré en cas d'impossibilité pour cet employeur, faute d'emploi vacant, ou de refus de cet employeur de les réintégrer ou de les réemployer. Toutefois, les personnels qui ne respectent pas le délai de prévenance prévu par les dispositions statutaires applicables en cas de demande de réintégration ou de réemploi sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi à l'expiration d'un délai de même durée courant à compter de cette demande ;

5° Les personnels placés d'office, pour raison de santé, en disponibilité non indemnisée ou en congé non rémunéré.

Article 4

(cas d'ouverture assimilés aux cas d'ouverture liés à une perte involontaire d'emploi)

Pour l'ouverture du droit à l'allocation, sont assimilés aux personnels involontairement privés d'emploi mentionnés à l'article 3 :

1° Les personnels ayant démissionné, lorsque leur démission est considérée comme légitime par les accords ou, à défaut, le décret en Conseil d'Etat mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du présent décret ;

2° Les personnels ayant refusé le renouvellement de leur contrat pour un motif légitime.

Article 5

(cas d'ouverture liés à une rupture conventionnelle)

Le droit à l'allocation est ouvert aux personnels privés d'emploi en conséquence d'une rupture conventionnelle convenue en application :

1° Soit du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée ;

2° Soit du décret en Conseil d'Etat prévu au III du même article 72 ;

3° Soit de l'article 73 de cette loi.

Article 6

(cas d'ouverture liés à une démission pour restructuration donnant lieu à IDV)

Le droit à l'allocation est ouvert aux personnels privés d'emploi en conséquence d'une démission régulièrement acceptée dans le cadre d'une restructuration de service donnant lieu au versement d'une indemnité de départ volontaire en application :

1° Soit du V de l'article 62 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

2° Soit du I de l'article 150 de la loi du 27 décembre 2008 susvisée ;

3° Soit de dispositions réglementaires.

Article 7

(obligation de recherche d'emploi)

Les personnels listés au 4° de l'article 3 sont réputés remplir la condition de recherche d'emploi prévue à l'article L. 5421-1 du code du travail tant que leur réintégration ou leur réemploi est impossible, faute d'emploi vacant.

Article 8

(détermination des périodes d'emploi prises en compte)

Pour la vérification de la condition d'activité antérieure mentionnée à l'article L. 5424-1 du code du travail pour l'attribution de l'allocation et pour l'application des règles de coordination prévues à l'article L. 5424-4, il est tenu compte de la totalité des durées d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant des articles L. 5422-13 ou L. 5424-1 du même code, y compris lorsque ces durées d'emploi ont été accomplies avant, pendant et après une période de suspension de la relation de travail.

Les périodes de suspension de la relation de travail durant lesquelles les personnels ne sont ni rémunérés ni indemnisés ne sont pas prises en compte pour cette vérification et cette application.

Article 9

(maintien du versement de l'allocation)

Le Conseil d'Etat a décidé « qu'il résulte des dispositions du code du travail citées ci-dessus que les agents des employeurs publics, mentionnés à l'article L. 5424-1 de ce code, assurant la charge et la gestion de l'allocation d'assurance, ont droit à l'allocation d'assurance mais ne peuvent prétendre au bénéfice des autres aides créées par les accords conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés » (CE, 15 avril 2015, n° 378893), ce qui exclut notamment l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise - ARCE - (allocation en cause dans cette affaire).

☐ Faut-il réintroduire une disposition qui permettrait de produire les mêmes effets que le dispositif de l'ARCE ?

Si oui, l'article suivant pourrait être proposé (maintien de l'ARE « normale » au demandeur d'emploi qui crée ou reprend une entreprise).

[En complément des cas de maintien du versement de l'allocation prévus par les mesures d'application du régime d'assurance chômage mentionnées à l'article 2, le versement de l'allocation est maintenu pour les personnels bénéficiaires qui justifient de l'obtention de l'exonération mentionnée à l'article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, l'allocation leur est versée dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise fixée par les mesures d'application du régime d'assurance chômage précitées.]

Article 10

(cessation du versement de l'allocation)

En complément des cas de cessation du versement de l'allocation prévus par l'article L. 5421-4 et par les mesures d'application du régime d'assurance chômage mentionnées à l'article 2 du présent décret, le versement de l'allocation cesse à compter de la date à laquelle les personnels :

- 1° Dépassent la limite d'âge qui leur est applicable, lorsque celle-ci est inférieure à l'âge augmenté défini au 2° de l'article L. 5421-4 susmentionné ;
- 2° Bénéficient d'une pension de retraite attribuée en application de dispositions législative ou réglementaire équivalentes aux dispositions mentionnées au 3° du même article L. 5421-4 ;
- 3° Sous réserve des règles de cumul prévues au chapitre V du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, bénéficient d'une pension de retraite attribuée pour un autre motif que ceux prévus au 2° du présent article ;
- 4° Sous réserve des règles de cumul prévues au même chapitre V et à l'exception du cas prévu au premier alinéa de l'article 9, exercent une activité professionnelle ;
- 5° Exercent une activité professionnelle pendant la période de suspension de la relation de travail mentionnée au 4° de l'article 3 ;
- 6° Refusent d'occuper un poste répondant aux conditions fixées par les dispositions statutaires applicables, qui leur est proposé en vue de leur réintégration ou de leur réemploi, par l'employeur avec lequel la relation de travail a été suspendue ;
- 7° Bénéficient, sur leur demande, d'une nouvelle période de suspension de la relation de travail, y compris lorsque celle-ci est accordée par un employeur distinct de celui qui verse l'allocation.

Article 11

(définition du salaire de référence)

Pour l'application de l'article L. 5422-3 du code du travail, l'assiette retenue pour le calcul de l'allocation comprend l'ensemble des rémunérations brutes perçues par les personnels relevant du présent décret telles qu'elles sont définies au septième alinéa de l'article L. 5422-9 du même code.

Article 12

(détermination de la période de référence calcul)

En complément des mesures d'application du régime d'assurance chômage mentionnées à l'article 2, le terme de la période de référence pour la détermination du salaire de référence est le dernier jour de travail durant lequel les personnels concernés ont perçu leur plein traitement et l'intégralité des primes et indemnités éventuelles ou leur pleine rémunération.

Les périodes de suspension de la relation de travail ne sont pas prises en compte pour la détermination de la période de référence, sauf pour leur durée ayant donné lieu à rémunération par l'employeur ou à indemnisation en application des dispositions statutaires applicables aux personnels concernés, des articles L. 5421-1 et L. 5421-2 du code du travail ou du régime de sécurité sociale dont relèvent ces personnels.

Article 13

(dispositions de toilette)

L'article 11 du décret du 12 novembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 14

(disposition d'entrée en vigueur)

Le présent décret s'applique aux privations d'emploi intervenant à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 15

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT